

# FAIRE DE LA TERMINOLOGIE EN DROIT ?

Elsa PIC

*Université Paris 3 Sorbonne-Nouvelle*

## INTRODUCTION <sup>1</sup>

La communication originale posait la question suivante : « l'anglais des droits de l'homme est-il un langage de spécialité » ? Devant les difficultés éprouvées à définir de façon satisfaisante le terme « langage de spécialité, » nous nous étions proposé de répondre à cette question en lui en substituant une autre, à savoir, s'il était possible de faire la terminologie des droits de l'homme. En effet, le lien est tel entre LSP et terminologie que répondre par l'affirmative à la seconde revient à répondre par l'affirmative à la première.

Cependant, pour les besoins de cet article, il nous paraissait plus intéressant de poser un certain nombre de jalons en terminologie juridique, plutôt que de traiter directement des problématiques spécifiques liées à l'exercice de la terminologie en matière de droits de l'homme. Nous nous situons donc ici à un niveau antérieur, celui des (in)compatibilités réelles ou supposées entre droit et Terminologie. Au cœur de notre discussion se trouve la notion de « concept » dans ces deux disciplines, où elle est aussi primordiale que débattue. Des conceptions que droit et terminologie se donnent du « concept » naîtront des divergences ou des convergences théoriques et/ou méthodologiques entre ces deux disciplines, en particulier en matière de définition.

---

<sup>1</sup> Cet article constitue une version très largement remaniée de la communication du 30 septembre 2005 donnée lors des journées ENS-Cachan / Paris 7 sur les langages de spécialité.

## 1 LA NOTION DE « CONCEPT » EN TERMINOLOGIE ET EN DROIT

Si le concept est, ou du moins, a été, central en terminologie – pensons à Felber qui voulait en faire une « conceptuology » (Temmerman 2000 : 5)<sup>2</sup>, sa place est encore plus primordiale en droit . Cornu (1998 : 289) n'affirme-t-il pas que « le droit, tel que la science juridique ne cesse de l'élaborer, correspond, du plus abstrait au plus concret, à une chaîne de concepts » ? Bourcier (2002 : 118) n'écrit-elle pas que l'activité la plus importante en droit consiste à « constituer et manier des concepts » ?

Quand on cherche à établir la terminologie d'un domaine juridique, il nous semble donc essentiel de commencer par se demander si les deux sciences parlent du même « concept » afin de ne pas commettre de contresens majeurs.

### 1.1 *L'évolution de la notion de « concept » en Terminologie*

«Le concept se trouve à la base du processus terminologique» selon Larivière (1996 : 409) qui souligne le caractère traditionnellement onomasiologique de la terminologie. La conception classique (wüstérienne) du concept en terminologie s'apparente de très près à la *classical view* (qui renvoie à Aristote en philosophie, à Hull en psychologie.) Cette théorie est basée sur trois hypothèses primordiales résumés commodément par Smith and Medlin (1981 : 23) :

**Summary representations.** The representation of a concept is a summary description of an entire class, rather than a set of descriptions of various subsets or exemplars of that class.

A summary representation then, (1) is often the result of an abstraction process, (2) need not correspond to a possible specific instance, and (3) applies to all possible test instances.

**Necessary and sufficient features.** The features that represent a concept are (1) singly necessary and (2) jointly sufficient to define that concept. For a feature to be singly necessary, every instance of the concept must have it ; for a set of features to be jointly sufficient, every entity having that set must be an instance of the concept.

**Nesting of features in subset relations.** If concept X is a subset of concept Y, the defining features of Y are nested in those of X.

---

<sup>2</sup> En référence à Felber (1984 : 103), qui distingue l'étude des concepts de la sémantique. On relève aussi le terme « conceptology » chez Weissenhofer (1995) et chez Myking (2001).

Cette conception classique du concept, à laquelle la théorie wüstérienne est parfaitement assimilable (description en traits définitoires, relations hyperonyme-hyponyme...) a longtemps été la norme en terminologie (on la retrouve dans les préconisations de l'ISO). Cependant, elle subit de plein fouet une série d'attaques, assez profondes pour entraîner une réelle remise en cause.

On reproche en effet à cette conception classique de ne pas rendre compte des cas limites ou flous. Puisqu'elle considère que si un concept Y est l'hyponyme d'un concept X, les traits définitoires de X se retrouvent dans Y, il devrait être aisé de décider si deux concepts sont dans une relation hyperonymique, simplement en comparant leurs caractères. Or on sait qu'il est souvent problématique d'en décider et que les gens ne sont pas tous d'accord sur la catégorisation de certains exemples. On peut bien sûr rétorquer que cela dépend de la possession du concept : elle peut être fautive ou incomplète. Il peut aussi y avoir concept commun et concept technique (un concept en langue et un concept en sciences).

Une autre attaque, plus sérieuse, s'attache aux traits définitoires. En effet, l'approche classique du concept repose sur l'affirmation centrale que chaque concept est définissable en traits nécessaires et suffisants. Or des décennies d'analyse ont échoué à déceler les traits définitoires de nombreux concepts (pensons à l'exemple bien connu du « jeu » chez Wittgenstein), les rendant inaccessibles à l'approche classique. Mais cela invalide-t-il vraiment cette théorie ? On peut se contenter de dire que pour le moment, personne n'a trouvé ces traits définitoires, mais qu'ils existent.

Ces critiques sont donc d'ordre empirique, mais, accumulées, elles ébranlent les fondements théoriques sur lesquels repose la conception wüstérienne du concept. Cette dernière rend difficilement compte des effets de typicité mis au jour par Rosch (tous les concepts d'une classe devraient être égaux, puisque composés des mêmes traits) et de l'utilisation de traits non définitoires pour la catégorisation d'instances du concept. On voit donc poindre les faiblesses indéniables de cette théorie classique : les « nouveaux » théoriciens de la terminologie y ont été sensibles et s'en détournent donc. Ils proposent une conception alternative du concept, basée sur trois points : le refus de la primauté d'un concept coupé du langage et des textes sur le terme ; la mise en avant d'un modèle de compréhension et de description prototypique du concept ; la distinction capitale à opérer entre concept et signifié.

Mais la première cible des tenants de ces nouvelles théories est la base « philosophique » même de la « Théorie générale de la terminologie » (TGT) : le mentalisme et l'objectivisme. L'idée que la réalité posséderait une structure rationnelle indépendante de l'esprit humain, que les concepts

préexisteraient à leur appréhension par l'intelligence humaine, est rejetée en bloc. Ainsi, le rôle de l'esprit humain, mais aussi du corps, dans la formation des concepts est fortement mis en avant, comme le montre ce tableau emprunté à Temmerman (2000 : 62) :

*Tableau 1.*

*The interpretation of the relationships between the world, language and the mind in traditional terminology and in sociocognitive terminology*

	<b>Traditional Terminology</b>	<b>Sociocognitive Terminology</b>
The world & language	The world exists objectively and can be named	Language plays a role in the understanding of the world
The world & the mind	The world can be understood by the human mind thanks to the classificatory capacity of the mind	The world is (partly) in the human mind
Language & the mind	The creative potential of the language is disregarded	The understanding of language can't be separated from the understanding of the world

Pas plus qu'elle ne peut s'envisager sans l'esprit et le corps humain, la conceptualisation ne peut se penser sans le langage : la compréhension du monde ne peut s'envisager séparément de la mise en mots du monde. C'est pourquoi toutes ces nouvelles théories terminologiques renoncent à la perspective onomasiologique. Le concept ne sera plus le point de départ de l'analyse, mais laissera la place au terme, signe linguistique à part entière. Temmerman (2000) suggère ainsi d'abandonner l'approche par le sens (« 'meaning' approach in the sense given to this by traditional terminology ») pour la remplacer par une approche par la compréhension (« 'understanding' approach ») centrée sur le terme et ses manifestations textuelles. Pour les socioterminologues, le constat est rigoureusement identique : le concept est une unité de pensée linguistiquement et socialement déterminée. Gaudin (1996 : 607) s'insurge contre la coupure établie entre langage et conceptualisation : pour lui, la conceptualisation est inséparable de la mise en mots : la construction des concepts est textuelle : « il n'y a pas de construction du concept par un acte isolé de type définitoire, au contraire on ne saurait dissocier un concept de l'ensemble des usages qui en sont faits. »

Tous sont donc partisans convaincus d'une approche herméneutique, centrée sur le texte et les interprétations qu'il engendre.

Slodzian (2000), bien qu'elle se refuse à établir un nouveau « dogme, » expose clairement de nouveaux principes sur lesquels tous peuvent se rejoindre :

Proposition 1 : objet empirique d'une linguistique textuelle, le texte est le point de départ de la description lexicale à construire. On va du texte vers les termes. Les bases théoriques de la terminologie doivent être ancrées dans une linguistique textuelle.

Proposition 2 : le terme est un construit. Il est le produit d'un travail d'analyse mené par le linguistique terminologue, dont les choix sont guidés par une double contrainte de pertinence. [...]

La tâche de description lexicale est un travail de fixation, de stabilisation, d'homogénéisation d'une signification, dont le résultat est le terme. Il s'agit de construire un type (une signification stable) à partir des occurrences manifestées en texte.

Le concept se structure ainsi prototypiquement : le concept n'est pas fait de propriétés nécessaires et suffisantes mais de faisceaux de propriétés dont quelques unes doivent être satisfaites dans un cas particulier. Sans forcément l'explicitier autant que Temmerman (2000), il ressort que tous basent leur compréhension du concept sur la théorie du prototype : cette représentation structurée par un prototype est flexible, ce qui la rend facilement ajustable aux développements des domaines quand la connaissance augmente. Ceci explique son adoption par la terminologie, comme on le voit ici chez Temmerman (2000 : 65).

Tableau 2.

*The classical approach of classification compared to the cognitivist approach to categorisation*

The classical approach to classification (Taylor 1995 :24)	The cognitivist approach to categorisation (paradigmatism, prototypicality and experientialism) (Geeraerts 1993b)
Categories are defined in terms of a conjunction of necessary and sufficient features.	Prototypical categories cannot be defined by means of a set of necessary and sufficient features.
Features are binary.	Features are scalar and prototype categories exhibit a family resemblance structure.
All members have equal status.	Prototypical categories exhibit degrees of category membership.
Categories have clear boundaries.	Some exemplars are ambivalent which implies that some categories have fuzzy boundaries.

On apprécie cependant chez Temmerman l'idée que les deux conceptions du concept peuvent se côtoyer : elle reconnaît que certaines unités terminologiques seront mieux prises en charge par l'approche traditionnelle (celles qui peuvent se structurer de façon logique ou ontologique, et qu'elle nomme « concepts ») pendant que d'autres, qui sont basées sur un prototype, devront être traitées différemment (celles-ci sont nommées « catégories »).

Pour ne pas brouiller les pistes, Temmerman (2000 : 73) propose de parler de "unit of understanding" plutôt que de concept : "ultimately we shall distinguish between concepts which can be defined in the traditional way and categories which show prototype structure and need to be defined differently."

Tout comme la philosophie longtemps adepte de la *classical view*, la terminologie semble avoir durablement basculé du côté de la *probabilistic view* (prototype) des concepts, qui rend mieux compte de la réalité des textes. Qu'en est-il du droit ?

## ***1.2 La problématique notion de « concept » en droit***

Autant que faire se peut, en traitant du concept en droit, nous essaierons de ne pas rentrer dans des débats et considérations touchant à la philosophie du droit, c'est-à-dire, de prendre position entre le jusnaturalisme et le constructivisme. Le jusnaturalisme pose que le concept préexiste au droit, ce dernier ne faisant que traduire une base métaphysique, alors que le constructivisme (aussi appelé normalisme) avance que c'est le droit qui crée le concept : sa définition n'est pas découverte mais construite. Il n'est pas dit qu'il soit toujours possible d'évacuer ces aspects de notre réflexion, mais nous tenterons de nous en tenir à la doctrine et au droit positif.

La science juridique a elle aussi avoir quelques difficultés avec le *concept*. En particulier, il reste encore difficile d'établir s'il existe une différence entre *concept*, *notion* et *catégorie* juridiques : entre *concept* et *notion*, le flou le plus total règne sur une éventuelle distinction. Par exemple, Haid (2005 :15), dont la thèse porte sur les *notions* indéterminées dans la loi, ne s'embarrasse pas de nuances quand il s'agit de définir l'un des deux termes clés de son sujet : « Nous ne ferons pas dans le cadre de cette étude de distinction entre les termes *notion* et *concept*, une telle distinction nous paraissant à la fois très discutable et particulièrement délicate à réaliser. » Plus loin, « Tous deux seront entendus comme la signification (au sens entier du terme) d'une expression linguistique, la représentation mentale générale et abstraite à laquelle elle renvoie ».

De son côté, Bioy (2003 : 862) tente une distinction, même s'il est vrai qu'elle n'est pas limpide : « notion juridique : terme à propos duquel une systématisation doctrinale a pu établir l'implication d'un certain nombre d'effets de droit réguliers », alors que le concept juridique est une « construction qui accompagne, encadre le fonctionnement des notions ». La *catégorie* juridique est souvent utilisée comme synonyme de *concept*. On ne peut guère que constater le déficit de recherche en la matière.

Cependant, à la lecture d'ouvrages de doctrine et de manuels de droit divers, ne portant pas spécifiquement sur le concept, nous avons pu rassembler quelques propriétés relatives au concept juridique sur lesquelles l'accord est unanime. Evoquons d'abord certaines particularités attachées au concept juridique :

- le droit, quand il invoque un concept, « juridicise » ou « positivise » certaines représentations sociales. Il construit ses concepts juridiques via des concepts fondés ailleurs (en philosophie par exemple) : on pourrait les rapprocher des « concepts nomades ».

- la doctrine peut jouer un rôle central dans la consécration d'un concept juridique.

Ces particularismes mis à part, on retiendra surtout deux caractéristiques concernant les concepts juridiques : ils sont dotés d'un *effet juridique*, et ils semblent avoir une fâcheuse tendance à la *mouvance* et à la *porosité*.

L'effet juridique du concept en droit est selon Sarcevic (2000 : 246) indispensable à l'intension du concept :

Due to their inherent normative function, legal concepts automatically imply certain legal effects within a given system. This led to the so-called theory of relativity of legal concepts, according to which the meaning of a legal term can be grasped only as a process of interaction between fact and legal effect within the total mechanism of the particular legal system.

Sarcevic (2000 : 266) rajoute que les termes juridiques sont « poreux » (*porous*), c'est-à-dire sujet au changement, à la variation, sous l'effet de la jurisprudence qui les modifie sans cesse. Les concepts juridiques sont en effet modifiés à chaque application, redéployés dans chaque espèce, comme le souligne bien Haid (2005 : 68) :

Même si elles sont définies de manière très rigoureuse, les notions légales ne restent jamais figées, comme fixées pour toujours par le législateur, mais sont, au contraire, vouées à s'épanouir au gré des applications successives. Loin d'être un contenant immobile que la « baguette magique du législateur » pourrait par une définition, remplir et clore définitivement, la notion légale prend son sens dans les faits, doit être reconstruite à chaque application. Irrémédiablement incomplets, les

éléments composant sa définition doivent, de fait, être redéployés dans chaque espèce.

Ce qui fait, selon Hart (1953), rêver les juristes à un « paradis des concepts », horizon inaccessible atteint quand le concept est stabilisé.

Même si l'on ne trouve que peu ou pas de théorisation(s) sur la notion de « concept » en droit, ce qui rend la comparaison difficile avec la terminologie, on perçoit que le droit est traversé des mêmes courants réformateurs. Bourcier (1992 :11) soulève ce point : « depuis plusieurs années, le droit est confronté à un ensemble de modèles et de techniques susceptibles de renouveler les questions méthodologiques et philosophiques les plus traditionnelles ». Il apparaît que tout comme la terminologie fondée sur le positivisme, le droit « aristotélicien » vit une véritable crise :

Le droit a été conçu comme suivant un modèle analytique, universel, déterministe, nominaliste, monosémique mais cet algorithme s'avère bien incapable à l'heure européenne de prendre en compte la complexité du réel et des projets. **Le droit « aristotélicien » propose des concepts mais évolue grâce à ses notions.** Pourtant tout notre droit positif est fondé sur la fiction d'une règle anticipatrice, déclarative et définitionnelle. (ibid, p.24)

D'où ce paradoxe, toujours selon le même auteur : « le droit serait un système normativement clos mais cognitivement ouvert ». Il semblerait donc que les deux disciplines suivent la même évolution, entraînées toutes deux dans le sillage des « innovations » en philosophie, sciences du langage et sciences cognitives, auxquelles elles puisent leur conception du « concept ». Cependant, une différence d'envergure demeure : même si la terminologie a assoupli sa notion de concept en adoptant le prototype, son but reste de figer des concepts dans des définitions. Le droit se donne lui-même comme un éternel processus de conceptualisation. Observons l'impact de cette réalité sur la pratique de la définition dans les deux disciplines.

## **2 CONSEQUENCES SUR LA DEFINITION EN TERMINOLOGIE ET EN DROIT**

L'intérêt majeur de la terminologie comme du droit est d'aboutir à des définitions. Quel rôle, quelle légitimité, la terminologie peut-elle avoir en droit si la loi (ou la doctrine ou le juge) propose ses propres définitions ? Il ne reviendra jamais au terminologue de statuer sur le sens d'un terme juridique.

Néanmoins, il peut être pertinent de confronter les pratiques définitoires des deux disciplines, afin d'évaluer précisément le poids de la représentation du concept de façon « concrète ». On mesurera ainsi la distance réelle ou



supposée entre droit et terminologie dans ce domaine, et donc les possibilités de rapprochements méthodologiques. La comparaison porte sur la définition terminologique entendue de façon « classique » et la définition légale<sup>3</sup>.

## ***2.1 Des ressemblances évidentes***

On note tout d'abord de très nombreuses similitudes, qui ne sont pas que formelles.

En effet, le modèle aristotélicien est privilégié, mais on peut s'en éloigner, en droit comme en terminologie. Les définitions juridiques et les définitions terminologiques ont été influencées par la réflexion philosophique issue d'Aristote sur la structure logique du définiens. Gény (1913) rappelle que « la définition juridique sera d'autant plus parfaite qu'elle analysera plus complètement la compréhension de l'idée à fixer, en la rattachant à un genre prochain pour l'en séparer par la différence spécifique qui marque l'individualité propre à l'objet défini ». La définition juridique est une technique d'élaboration de la notion qui s'inscrit dans l'ensemble du système logique classique : analyse du concept et étude des liaisons logiques entre les concepts. La définition terminologique canonique s'inscrit elle aussi dans ce schéma.

Cependant, dans les deux disciplines, des écarts sont admis ou encouragés : soit par un renouvellement théorique (en particulier en terminologie), soit par une acceptation de techniques définitoires moins contraignantes (en terminologie comme en droit). Haid (2005 : 81) reconnaît que la définition légale n'est pas toujours aristotélicienne : « dans ce cas, le législateur définit sans articuler l'énoncé définitoire autour d'une notion fondamentale du droit. Il ne distingue plus à l'intérieur d'un cadre formé par le genre prochain, il se borne à expliquer ». Cet assouplissement des exigences envers la définition est le fer de lance de toutes les théories reniant la TGT.

D'autres points communs existent : la définition en droit comme en terminologie consacre un concept. Cette phrase de Cornu (1998 : 265) sur la définition légale pourrait être tout droit tirée d'un manuel de terminologie : « la définition réelle se définit comme la détermination directe d'un élément de l'ordre juridique, la détermination, en droit, d'un concept ».

---

<sup>3</sup> Les définitions légales sont les définitions qui apparaissent dans les textes de loi. Nous n'opérons pas ici pour des raisons d'espace les distinctions faites par Cornu (1998) entre définition réelle et définition terminologique au sein des définitions légales.

Toutes deux sont stipulatives, et toutes deux émanent d'un corpus défini : « le lexicographe qui rédige un dictionnaire de langue considère un corpus d'énoncés qui ne sont que de simples échantillons d'un ensemble infini d'énoncés potentiels, tandis que le corpus d'énoncés analysés par le juriste est un ensemble fini de régulations légales valides », selon T.G. Studnicki (1997). De même en terminologie, la constitution d'un corpus est la base à partir de laquelle on va bâtir les définitions.

Enfin, l'appartenance à un domaine est indissociable de la définition. En terminologie, aucun terme ne peut être défini en dehors de son domaine. En terminologie traditionnelle, un même terme appartenant à plusieurs domaines à la fois sera considéré comme fondamentalement différent dans chaque emploi (puisque renvoyant à un concept différent donc à une définition différente). On envisagera ces termes comme simples homonymes. On peut trouver le même phénomène en droit, en particulier en ce qui concerne les concepts autonomes dans le contexte du droit international. Il suffit de parler « d'ordre juridique » plutôt que de « domaine » et on retrouve exactement le même mécanisme, décrit dans les mêmes termes qu'en terminologie.

Ganshof van der Meersch (1988 : 204) explique par exemple qu'on entend par autonomie des concepts de la CEDH :

une signification propre de son système normatif et le fait qu'ils **[les concepts autonomes] ne doivent pas être identifiés avec les concepts homonymes de tel ou tel autre ordre juridique**. Le caractère autonome d'une notion a pour conséquence que sa teneur doit être déterminée de façon uniforme à l'intention des organes, internationaux et nationaux, appelés à l'interpréter ou à l'appliquer (par exemple : civil et pénal)

Consacrant ou imposant une notion appartenant à un domaine dans un cadre prioritairement aristotélien, les définitions légales et terminologiques semblent jusqu'ici très proches. Mais ce n'est qu'une apparence.

## ***2.2 Des différences majeures***

La définition juridique commence généralement par une définition par la négative. En terminologie, il est normalement « interdit » de définir un concept de cette façon : l'ISO (norme 704, février 2001) stipule qu' « une *définition* doit décrire ce qu'est un *concept* et non pas ce qu'il n'est pas ».

Or en droit, les concepts se construisent souvent via leur infraction. Les droits de l'homme par exemple se définissent surtout par leurs violations. Bioy

(2000 : 4) propose cette citation de C. Georges<sup>4</sup> qui illustre à merveille le propos :

Le développement du concept juridique de personne humaine répond aux besoins de normativité issus des atteintes aux représentations sociales de la personne ; notamment par les biotechnologies. Ainsi que l'a montré Canguilhem : « **dans l'ordre du normatif, le commencement c'est l'infraction** ».

D'autre part, la définition juridique possède une fonction déontique que ne possède pas la définition terminologique. En effet, la définition juridique est liée à la fonction déontique du discours du droit : pour la définition lexicographique ou terminologique, est bouilleur de cru celui qui bout. Pour la définition juridique, le bouilleur est celui qui est tel qu'il a droit à la franchise, pour reprendre l'exemple de Bourcier (1976). C'est l'effet de droit qui importe. A cette fin, la définition juridique est toujours une prise de position par rapport à la réalité.

C'est sans doute le trait le plus marquant des définitions juridiques. Elles n'ont pour ainsi dire que faire de la « réalité, » comme le montre Danièle Bourcier (1976), puisque pour reprendre le titre de son article bien connu, en droit, les grenouilles peuvent fort bien être des poissons. Les définitions légales « participent au système de formes qui constitue la structure nécessaire du discours juridique. Leur statut est spécifique, par rapport à toute définition de type lexicographique, parce que les conditions de validité et les critères d'organisation du sens sont à la fois formels et argumentatifs ».

Certes, de par leur côté prescriptif, terminologie et droit contraignent toutes deux « le réel » à entrer dans leurs propres constructions, selon leurs besoins et leurs diktats. Cependant, le droit apparaît bien comme pouvant prendre des distances telles avec le réel qu'il va jusqu'à l'abolir, alors que la terminologie reste liée par son rapport privilégié à l'objet. Le droit est « un autre monde<sup>5</sup> » : ses textes performatifs transforment le réel, pouvant aller jusqu'à sa suppression pure et simple. Cette abstraction qu'est le droit est une représentation du réel parmi d'autres (Bioy, 2000 : 47) et peut donc jouer dans ses définitions, pour englober sous un même capuchon des réalités fort différentes. La terminologie ne peut se permettre les mêmes « fantaisies » que le droit car elle est une science qui entretient un rapport particulier au réel, via la place essentielle qu'elle accorde à l'objet (Humbley, 2004 : 40).

---

<sup>4</sup> Bioy renvoie donc à C. Georges (1996). *Le normal et le pathologique III*. Paris : PUF, p.179.

<sup>5</sup> voir Marie-Angèle Hermitte (1998)

### **3 CONCLUSIONS : QUELQUES PISTES POUR FAIRE LE PONT ENTRE LES DEUX DISCIPLINES**

#### ***3.1 La piste textuelle***

L'approche herméneutique (textuelle) concorde avec les deux disciplines. Pour montrer les rapprochements possibles entre droit et terminologie dans leur façon d'aborder concept et définition par le versant « textuel », la magistrale étude de Bioy (2003) sur la notion de « personne humaine » en droit public obéit quasi parfaitement aux préconisations des tenants d'une terminologie basée sur une approche herméneutique, comme Gaudin ou Slodzian. Bioy (2003 : 19) propose en effet une méthode basée sur le texte : « relever les différents emplois juridiques de la notion étudiée en partant du recensement des usages, plus ou moins anarchiques il est vrai, qui en sont faits. » En effet, « l'usage explicite du terme par le droit positif fournit un point de départ qui ouvre la possibilité d'y adjoindre rigoureusement les formes implicites du concept, pour en dégager les effets ».

#### ***3.2 La piste cognitive***

Pour démontrer l'intérêt des sciences juridiques pour les sciences cognitives, peut-être suffit-il de citer l'ouvrage dirigé par Bourcier et Mackay (1992) *Lire le droit, langue, texte, cognition ?* Bourcier (1992 : 11) y souligne l'émergence d'une problématique nouvelle, l'approche cognitive du droit. Lakoff et McCart (1991) par exemple ont cherché à utiliser des modèles issus de la psychologie cognitive. Ils ont notamment appliqué la théorie des prototypes au raisonnement juridique. Le mouvement critique du droit (Critical Legal Studies), qui a fustigé les formalismes et les objectivismes, commence à insérer l'approche cognitive dans ses méthodes d'analyses. Cette piste pourrait s'avérer particulièrement fructueuse en matière de droits de l'homme.

### **BIBLIOGRAPHIE**

- Bioy, X. (2003) *Le concept de personne humaine en droit public. Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*. Paris, Dalloz.
- Bourcier, D. (1976) Argumentation et définition en droit, ou « les grenouilles sont-elles des poissons ? » *Langages* 42, 115-126.
- Bourcier, D. et Mackay (1992) *Lire le droit, langue, texte, cognition*. Paris, LGDJ.

## E. PIC – Faire de la terminologie en droit ?

- Bourcier, D. (2002) « Une analyse lexicométrique de la décision juridique. Règles, standards et argumentation », in Centre droit et Cultures de Paris X Nanterre, *Droits et cultures* Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire 44 2002/1 l'Harmattan, 105-121.
- Cornu, G. (1998) *L'art du droit en quête de sagesse*. Paris, PUF.
- Gaudin, F. (1996) « Terminologie : à l'ombre du concept ». *Meta* XLI 4, 604-621.
- Gény, F. (1913) *Science et technique en droit privé positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*. Paris, Société du Recueil Sirey.
- Haid, F. (2005) *Les notions indéterminées dans la loi*. Thèse de doctorat, université Paul Cézanne, Aix-Marseille.
- Hart, H. (1953) *Definition and Theory in Jurisprudence*. Oxford Clarendon Press.
- Hermitte, M.-A. (1998) « Le droit est un autre monde ». *Enquête* 7, 17.
- Humbley, J. (2004) « La réception de l'œuvre d'Eugen Wüster dans les pays de langue française », in CORTES, C. (dir.) *Des fondements théoriques de la terminologie, Cahier du CIEL*, Université Paris 7, 33-51.
- Larivière, L. (1996) « Comment formuler une définition terminologique ? » *Meta* 41 (3), 405-418.
- Sarcevic, S. (1997 ; 2000) *New Approach to Legal Translation*. La Haye, Kluwer Law international.
- Slodzian, M. (2000) « L'émergence d'une terminologie textuelle et le retour du sens », in Henri Béjoint et Philippe Thoiron (dir). *Le sens en terminologie*, 61-85.
- Slodzian, M. et D. Bourigault (2000) « Pour un terminologie textuelle ». *Terminologies nouvelles* 19, 29-32.
- Smith, E et D. L. Medin (1981) *Categories and Concepts*, Cognitive Science Series 4, Cambridge Massachusetts, Harvard University Press.
- Studnicki, T. G. (1997) « Lexicography and the Interpretation of the Law ». *Archives de la philosophie du droit et de philosophie sociale* XLIII/1, 161-169.
- Temmerman R. (2000) *Towards New Ways of Terminology Description. The sociocognitive approach*. Amsterdam, J. Benjamins.
- Van der Meersch, G. (1988) « Le caractère autonome des termes et la marge d'appréciation des gouvernements dans l'interprétation de la CEDH », in *Mélanges Wiarda*, Carl Heymans Verlag, 201s.